

Projet QC-2012-01
Réponses aux commentaires reçus pendant la deuxième période de consultation

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la deuxième période de consultation portant sur le projet QC-2012-01.

Les commentaires de Newfoundland and Labrador Hydro ("NLH") ont été présentés en anglais.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Accepté	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-023-2	Page 7, critère 11	Clarifier le deuxième point qui a déjà fait l'objet d'une mauvaise interprétation. La norme demande de superviser le relais de surcharge par un relais de température alors je suggère le texte suivant : « Assurer la supervision des relais de surcharge de transformateur au moyen d'une sonde de température....»	HQT	NON	L'expression « de surcharge de transformateur » ne se trouve pas dans le texte anglais. Par ailleurs, le Coordonnateur estime que puisque le critère 11 spécifie explicitement qu'il s'agit des relais de protection de surcharge des transformateurs et que le deuxième point fait partie intégrante de ce critère, aucune clarification n'est nécessaire..
PRC-023-2	Annexe QC, section 4 (Installations)	Remplacer la phrase « La présente norme s'applique seulement aux installation du réseau de transport principal (RTP). » par « réseau de transport principal (RTP) ».	HQT	NON	Ce format a été convenu lors des séances de travail avec la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier R-3699-2009.
PRC-023-2	Annexe QC, critère 10	Ajouter une disposition particulière «Régler les relais de protection de transformateurs contre les défauts et les relais de lignes de transport installés sur des lignes qui se terminent uniquement par un transformateur de sorte qu'ils ne se déclenchent pas à une valeur inférieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 150 % de la valeur nominale maximale applicable de la plaque signalétique du transformateur (exprimée en ampères), y compris les valeurs avec refroidissement forcé correspondant aux équipements de refroidissement supplémentaires installés• 115 % de la valeur de surcharge en urgence la plus élevée établie par l'opérateur La valeur de surcharge spécifiée par un guide de surcharge de transformateurs 1 Ajout du texte suivant au bas de page : « 1 Un guide de surcharge des transformateurs établit, en accord avec l'exploitant, les limites de surcharges des transformateurs de puissance en considérant les températures de fonctionnement, les niveaux de courants acceptables et le vieillissement thermique de l'isolation pour des charges supérieures à la valeur nominale. »	HQT	Partiellement	Le Coordonnateur propose de remplacer la valeur de 115% par 105% plutôt que d'inclure la référence au guide de surcharge qui est un document propre à Hydro-Québec TransÉnergie. Le Coordonnateur comprend que ce guide documente la limite de surcharge établie par l'exploitant. À cet égard, le Coordonnateur, dans son rôle d'exploitant de réseau de transport, exploite en s'attendant à ce que les protections opèrent lorsque la limite de surcharge en urgence est atteinte.
PRC-023-2	Annexe QC, critère 11	Supprimer la disposition particulière	HQT	OUI	Le Coordonnateur intégra la proposition à l'annexe QC de la norme mentionnée.
IRO-009-1	Subsection A.4 of Appendix QC-IRO-009-1	NLH suggests to use the sub-title "Facilities" instead of "Installations" for consistency with other standards such as IRO-008-1 and IRO-010-1a.	NLH	OUI	Le Coordonnateur intégra la proposition à l'annexe QC de la norme mentionnée.
All Standards	N/A	NLH reserves its rights to comment all reliability standards under consultation until the Régie de l'énergie has rendered a decision on the standards presently under its review (R-3699-2009 phase 2) as the application of certain reliability standards is conditioned on the content and specifications contained in other reliability standards, including the scope of each standard as specified in each Quebec Specific Appendix.	NLH	Sans objet	Le processus de consultation publique se termine officiellement avec la fin de cette période de commentaire. Ce commentaire ne concerne pas une norme ou un document faisant partie de la présente consultation.